STATUTES OF CANADA 2007

LOIS DU CANADA (2007)

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

ASSENTED TO

SANCTIONNÉE

14th DECEMBER, 2007

LE 14 DÉCEMBRE 2007 PROJET DE LOI C-15

BILL C-15

RECOMMENDATION

Her Excellency the Governor General recommends to the House of Commons the appropriation of public revenue under the circumstances, in the manner and for the purposes set out in a measure entitled "An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act".

RECOMMANDATION

Son Excellence la gouverneure générale recommande à la Chambre des communes l'affectation de deniers publics dans les circonstances, de la manière et aux fins prévues dans une mesure intitulée « Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers ».

SUMMARY

This enactment provides a legal regime to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of any mine that is wholly or partly at the Donkin coal block. It gives the Governor in Council the authority to incorporate Nova Scotia laws into federal law by regulation, and gives Nova Scotia the power to enforce those laws. It further governs the royalties from the exploitation of the portion of the Donkin coal block in frontier lands, including providing for payment of the amount of the royalties to Nova Scotia after the royalties have been paid to the Receiver General. It also makes a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act.

SOMMAIRE

Le texte prévoit un cadre juridique permettant de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie. Il donne au gouverneur en conseil le pouvoir d'incorporer par règlement à la législation fédérale des textes législatifs de la Nouvelle-Écosse, dont il confie à celle-ci le contrôle d'application. Il prévoit également le traitement des redevances provenant de toute partie de la réserve de charbon Donkin située sur des terres domaniales, notamment leur remise à la province après avoir été versées au receveur général. En outre, il apporte une modification corrélative à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers.

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

AN ACT RESPECTING THE EXPLOITATION OF THE DONKIN COAL BLOCK AND EMPLOYMENT IN OR IN CONNECTION WITH THE OPERATION OF A MINE THAT IS WHOLLY OR PARTLY AT THE DONKIN COAL BLOCK, AND TO MAKE A CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

LOI CONCERNANT L'EXPLOITATION DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION DE TOUTE MINE QUI S'Y TROUVE EN TOUT OU EN PARTIE ET APPORTANT UNE MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

	SHORT TITLE		TITRE ABRÉGÉ
1.	Donkin Coal Block Development Opportunity Act	1.	Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin
	INTERPRETATION		DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION
2.	Definitions	2.	Définitions
3.	Interpretation	3.	Interprétation
	PURPOSE		OBJET
4.	Purpose	4.	Objet
	HER MAJESTY		SA MAJESTÉ
5.	Binding on Her Majesty	5.	Obligation de Sa Majesté
	APPLICATION		APPLICATION
6.	Application	6.	Application
7.	Non-application of certain Acts	7.	Non-application de certaines lois
	DELEGATION		DÉLÉGATION
8.	Minister may delegate	8.	Pouvoir de délégation
	ROYALTIES		REDEVANCES
9.	Royalties	9.	Redevances
10.	Remittance to Receiver General	10.	Versement au receveur général
11.	Debts due to Her Majesty	11.	Créances de Sa Majesté
	AGREEMENT		ACCORD
12.	Agreement concerning royalties, etc.	12.	Accord relatif aux redevances
	REGULATIONS		POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES
13.	Recommendation of Minister of Labour	13.	Recommandation du ministre du Travail

- 14. User Fees Act does not apply
- 15. Administration and enforcement

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

16. Amendment

14. Loi sur les frais d'utilisation

15. Mise en application

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

16. Modification

SCHEDULE ANNEXE

56 ELIZABETH II

56 ELIZABETH II

CHAPTER 33

CHAPITRE 33

An Act respecting the exploitation of the Donkin coal block and employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, and to make a consequential amendment to the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act

[Assented to 14th December, 2007]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Donkin Coal Block Development Opportunity Act*.

INTERPRETATION

Definitions

2. The following definitions apply in this Act

"Donkin coal block" « réserve de charbon Donkin » "Donkin coal block" means the coal and coalbed methane deposits located in the area described in the schedule.

"exploitation" « exploitation »

"exploitation" includes the exploration, development and reclamation of a coal block, as well as the operation of a mine that is wholly or partly at the coal block.

"frontier lands" «terres domaniales» "frontier lands" means lands that belong to Her Majesty in right of Canada, or in respect of which Her Majesty in right of Canada has the right to dispose of or exploit the natural resources, and that are situated in

(a) the Northwest Territories, Nunavut or Sable Island; or

Loi concernant l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine qui s'y trouve en tout ou en partie et apportant une modification corrélative à la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers

[Sanctionnée le 14 décembre 2007]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur les possibilités de la mise en valeur de la réserve de charbon Donkin.

Titre abrégé

Définitions

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« exploitation » "exploitation" et

"operation"

« exploitation » Sont assimilés à l'exploitation, dans le cas d'une mine, l'exploration qui y est liée, sa mise en valeur, sa construction et son abandon et, dans le cas d'une réserve de charbon, son exploration et sa mise en valeur, la remise en état des lieux ainsi que l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

« ministre » Le ministre des Ressources naturelles.

« ministre » "Minister"

« province » La Nouvelle-Écosse.

« province » "Province"

« réserve de charbon

"Donkin coal block"

"frontier lands"

Donkin »

« terres domaniales »

(b) submarine areas, not within a province, in the internal waters of Canada, the territorial sea of Canada or the continental shelf of Canada.

However, it does not include the adjoining area, as defined in section 2 of the *Yukon Act*.

"Minister" « ministre »

2

"Minister" means the Minister of Natural Resources.

"operation" « exploitation »

"operation" includes the development, construction and abandonment of a mine, as well as exploration for a mine.

"Province" «province»

"Province" means Nova Scotia.

Interpretation

3. For greater certainty, this Act shall not be interpreted as providing a basis for any claim by or on behalf of any province in respect of any interest in or legislative jurisdiction over any frontier lands, or any living or non-living resources of any frontier lands, or as limiting the application of any federal law that is not specifically limited under this Act.

PURPOSE

Purpose

4. The purpose of this Act is to provide a legal regime within a cooperative framework to facilitate the exploitation of the Donkin coal block and to regulate employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

HER MAJESTY

Binding on Her Majesty **5.** This Act is binding on Her Majesty in right of Canada and of the Province.

APPLICATION

Application

6. This Act applies to the exploitation of the Donkin coal block and to employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block.

Non-application of certain Acts

7. Except as otherwise provided in the regulations, the Canada Oil and Gas Operations Act, the Canada Petroleum Resources Act

« réserve de charbon Donkin » S'entend du gisement de charbon et de méthane de houille situé dans la zone délimitée à l'annexe.

« terres domaniales » Les terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou dont elle peut légalement disposer des ressources naturelles ou exploiter celles-ci, et qui sont situées :

- *a*) soit dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut ou dans l'île de Sable;
- b) soit dans les zones sous-marines non comprises dans le territoire d'une province, et faisant partie des eaux intérieures, de la mer territoriale ou du plateau continental du Canada.

Est toutefois exclue la zone adjacente au sens de l'article 2 de la *Loi sur le Yukon*.

3. Il demeure entendu que la présente loi n'a pas pour effet de permettre à une province, ou à quiconque en son nom, de prétendre à des droits ou à une compétence législative sur des terres domaniales ou sur ses ressources biologiques ou non, ni, sauf indication contraire de la présente loi, de limiter l'application d'une loi fédérale.

Interprétation

Objet

OBJET

4. La présente loi a pour objet d'établir un régime juridique axé sur la coopération en vue de faciliter l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et de régir l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.

SA MAJESTÉ

5. La présente loi lie Sa Majesté du chef du Canada et de la province.

Obligation de Sa Majesté

APPLICATION

- **6.** La présente loi s'applique à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin et à l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine s'y trouvant en tout ou en partie.
- 7. Sauf disposition contraire des règlements, la *Loi sur les opérations pétrolières au Canada*, la *Loi fédérale sur les hydrocarbures* et la *Loi*

Non-application de certaines lois

Application

and the Federal Real Property and Federal Immovables Act, and all regulations made under those Acts, do not apply to the Donkin coal block.

sur les immeubles fédéraux et les biens réels fédéraux, et leurs règlements, ne s'appliquent pas à la réserve de charbon Donkin.

DELEGATION

Minister may delegate

8. Subject to section 15, the Minister may delegate to any person any power, function or duty that the Minister considers necessary for the administration of the exploitation of the Donkin coal block.

DÉLÉGATION

8. Sous réserve de l'article 15, le ministre peut déléguer les attributions qu'il juge nécessaires afin de régir l'exploitation de la réserve de charbon Donkin.

Pouvoir de délégation

ROYALTIES

Royalties

9. There is hereby reserved to Her Majesty in right of Canada the royalties on coal and coalbed methane from the portions of the Donkin related interest and penalties.

REDEVANCES 9. Sont réservées à Sa Majesté du chef du

Canada les redevances sur le charbon et le

méthane de houille provenant de toute partie de

la réserve de charbon Donkin située sur des

terres domaniales, ainsi que les intérêts et

10. (1) La province remet au receveur géné-

amendes afférents.

Redevances

coal block that lie in frontier lands, as well as

10. (1) The Province shall remit to the Receiver General, in accordance with the terms of any agreement referred to in section 12, all royalties, interest and penalties reserved to Her

Majesty in right of Canada under section 9.

ral, selon les modalités prévues par l'accord visé à l'article 12, les sommes - redevances, intérêts ou amendes — ainsi réservées à Sa Majesté du chef du Canada.

Versement au receveur général

Remittance to Province

Remittance to

Receiver

General

(2) Her Majesty in right of Canada shall, in accordance with the terms of such an agreement, remit to Her Majesty in right of the Province an amount equal to each amount remitted to the Receiver General under subsection (1).

(2) Sa Majesté du chef du Canada remet à Sa Majesté du chef de la province, selon les modalités prévues par cet accord, toute somme ainsi versée au receveur général.

Versement à la

Debts due to Her Maiestv

11. All royalties, interest and penalties payable under subsection 10(1) are debts due to Her Majesty in right of Canada and are recoverable as such from the Province.

11. Les sommes à remettre en application du paragraphe 10(1) sont des créances de Sa Majesté du chef du Canada et sont recouvrables à ce titre auprès de la province.

Créances de Sa Majesté

AGREEMENT

Agreement concerning rovalties, etc.

12. The Minister may, with the approval of the Governor in Council, enter on behalf of Her Majesty in right of Canada into an agreement with the government of the Province with respect to the collection and administration of the royalties, interest and penalties referred to in section 9 on behalf of the Government of Canada, and to the remittance of those amounts by the Government of Canada to the Province.

ACCORD

12. Le ministre peut, avec l'agrément du gouverneur en conseil, conclure au nom de Sa Majesté du chef du Canada un accord avec le gouvernement de la province concernant les modalités de recouvrement et de gestion, pour le compte du gouvernement du Canada, des redevances, intérêts ou amendes visés à l'article 9 et de remise de ces sommes à la province.

Accord relatif aux redevances

REGULATIONS

Recommendation of Minister of Labour

- 13. (1) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister of Labour, make regulations respecting employment in or in connection with the operation of a mine that is wholly or partly at the Donkin coal block, including regulations
 - (a) excluding, in whole or in part, from the application of any of the provisions of the *Canada Labour Code* any employment, or any class or classes of employment, in or in connection with the operation of such a mine; and
 - (b) governing industrial relations, occupational health and safety and labour standards in relation to employment that is subject to a regulation made under paragraph (a).

Recommendation of Minister

- (2) The Governor in Council may, on the recommendation of the Minister, make regulations respecting all other matters relating to the exploitation of the Donkin coal block, including regulations
 - (a) amending the schedule to provide for any change that is necessary to the description of the area in which the Donkin coal block is located:
 - (b) respecting the application, in whole or in part, of any of the Acts referred to in section 7 and the regulations made under those Acts; and
 - (c) respecting royalties, interest and penalties that are referred to in section 9.

Incorporation by

(3) The regulations referred to in subsections (1) and (2) may incorporate by reference in whole or in part any Act of the Province or instrument made under such an Act, as amended from time to time, with any adaptations that the Governor in Council considers necessary.

Joint recommendation

(4) The Governor in Council may, on the recommendation of both the Minister and the Minister of Labour, by regulation provide that any Act of the Province or instrument made under such an Act relating to the prosecution of provincial offences applies, in whole or in part, as amended from time to time and with any

POUVOIRS RÉGLEMENTAIRES

13. (1) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre du Travail, régir toute question relative à l'emploi dans le cadre de l'exploitation de toute mine se trouvant en tout ou en partie dans la réserve de charbon Donkin, notamment:

Recommandation du ministre du Travail

- a) soustraire, en tout ou en partie, à l'application du *Code canadien du travail* tout emploi ou catégorie d'emploi dans le cadre de cette exploitation;
- b) régir, dans le cadre de l'emploi visé par un règlement pris en vertu de l'alinéa a), les relations de travail, la santé et sécurité au travail et les normes du travail.
- (2) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation du ministre, régir toute autre question relative à l'exploitation de la réserve de charbon Donkin, notamment:

Recommandation du ministre

- *a*) modifier l'annexe pour tenir compte des changements apportés, le cas échéant, aux limites de la zone dans laquelle est située la réserve:
- b) prévoir l'application, en tout ou en partie, de l'une ou l'autre des lois visées à l'article 7 ou de leurs règlements;
- c) régir, pour l'application de l'article 9, les redevances qui y sont visées et les intérêts et amendes afférents.
- (3) Les règlements prévus aux paragraphes (1) et (2) peuvent incorporer par renvoi, avec ses modifications successives, tout ou partie d'un texte législatif provincial et y apporter les adaptations que le gouverneur en conseil estime nécessaires.
- (4) Le gouverneur en conseil peut par règlement, sur recommandation conjointe du ministre et du ministre du Travail, prévoir que des textes législatifs provinciaux avec leurs modifications successives en matière de poursuite des infractions provinciales s'appli-

Incorporation d'un texte provincial

Recommandation conjointe

5

adaptations that the Governor in Council considers necessary, to prosecutions for offences under this Act.

User Fees Act does not apply **14.** For greater certainty, the *User Fees Act* does not apply in respect of any fees fixed under a provision that is incorporated into the regulations by reference.

Administration and enforcement

15. (1) A regulation incorporating — and, as necessary, adapting — any Act of the Province or instrument made under such an Act shall, after consultation with the appropriate provincial minister, be administered and enforced by the person or authority that is responsible for the administration and enforcement of the incorporated Act or instrument.

Not agent of Her Majesty in right of Canada (2) Persons and authorities referred to in subsection (1) are not agents of Her Majesty in right of Canada.

Offence and penalty

(3) Every person who contravenes a regulation by contravening a provision that is incorporated — and, as necessary, adapted — by the regulation is guilty of an offence against this Act and liable to the same punishment as is imposed by or under an Act of the Province for the contravention of that provision.

Procedure

(4) The prosecution of an offence described in subsection (3) shall be conducted by the Attorney General of the Province or his or her lawful deputy.

1988, c. 28

CONSEQUENTIAL AMENDMENT TO THE CANADA-NOVA SCOTIA OFFSHORE PETROLEUM RESOURCES ACCORD IMPLEMENTATION ACT

16. The definition "gas" in section 2 of the Canada-Nova Scotia Offshore Petroleum Resources Accord Implementation Act is replaced by the following:

"gas" «gaz» "gas" means natural gas and includes all substances, other than oil, that are produced in association with natural gas, but does not include coal-bed methane associated with the development or operation of a coal mine; quent, en tout ou en partie, aux infractions à la présente loi, et leur apporter les adaptations qu'il estime nécessaires.

14. Il est entendu que la *Loi sur les frais d'utilisation* ne s'applique pas aux frais fixés sous le régime de toute disposition d'un texte législatif provincial incorporé par règlement.

Loi sur les frais d'utilisation

15. (1) Les règlements qui incorporent et, au besoin, adaptent un texte législatif provincial sont, après consultation du ministre provincial intéressé, mis en application par la personne ou l'autorité qui est responsable de l'application de ce texte.

Application

(2) La personne ou l'autorité visée au paragraphe (1) n'est pas mandataire de Sa Majesté du chef du Canada.

Non mandataires

(3) Quiconque enfreint un règlement en violant une disposition qui y est incorporée et, au besoin, adaptée commet une infraction à la présente loi et encourt la peine prévue par le texte législatif provincial en cause.

Infraction

(4) Les poursuites relatives à une telle infraction sont menées par le procureur général de la province ou son substitut légitime.

Procédure

MODIFICATION CORRÉLATIVE À LA LOI DE MISE EN OEUVRE DE L'ACCORD CANADA — NOUVELLE-ÉCOSSE SUR LES HYDROCARBURES EXTRACÔTIERS

1988, ch. 28

16. La définition de «gaz», à l'article 2 de la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada — Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers, est remplacée par ce qui suit:

« gaz » Le gaz naturel et toutes les substances produites avec le gaz naturel, à l'exclusion du pétrole ainsi que du méthane de houille lié à la mise en valeur ou à l'exploitation d'une mine de charbon.

«gaz» "gas"

SCHEDULE

(Section 2 and paragraph 13(2)(a))

AREA OF THE DONKIN COAL BLOCK

ALL that certain lot, piece or parcel of land and land covered by water, in the vicinity of Donkin, Cape Breton County, Province of Nova Scotia, and as more particularly described as follows:

BEGINNING at Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°41′15″ W;

THENCE due North along the western most boundaries of tracts 57, 64, 81, 88, and 105, claim reference map 11 J 4 D as defined in Section 2(ao), the *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, c.18, and more particularly described in Section 6, the *Mineral Resources Regulations*, N.S.R. 222/2004, a distance of 5 miles to Latitude 46°15′00″N and Longitude 59°41′15″W;

THENCE due West along the southern most boundaries of tracts 10, 11, and 12, claim reference map 11 J 5 A, a distance of 3 miles to Latitude 46°15′00″N and Longitude 59°45′00″W;

THENCE due North along the western most boundaries of tracts 12 and 13, claim reference map 11 J 5 A, a distance of 2 miles to Latitude 46°16'40"N and Longitude 59°45'00"W;

THENCE due West along the southern most boundaries of tracts 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, and 33, claim reference map 11 J 5 B, a distance of 9 miles to Latitude 46°16′40″N and Longitude 59°56′15″W;

THENCE due South along the eastern most boundaries of tracts 15 and 10, claim reference map 11 J 5 B and tracts 106, 87, and 82, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 5 miles to Latitude 46°12'30"N and Longitude 59°56'15"W;

THENCE due West along the southern most boundary of tract 82, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°12′30″N and Longitude 59°57′30″W;

THENCE due South along the eastern most boundary of tracts 62 and 59, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°57′30″W;

THENCE due East along the northern most boundary of tract 39 and claim N, tract 40, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1.25 miles to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°55′56.25″W;

THENCE due North along the western most boundary of claims C, F, L, and O, tract 57, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°11′40″N and Longitude 59°55′56.25″W;

THENCE due East along the northern most boundary of claims O, P, and Q, tract 57, and northern most boundary of tracts 56, 55, and 54, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 3.75 miles to Latitude 46°11'40"N and Longitude 59°51'15"W;

THENCE due South along the eastern most boundaries of tracts 54 and 43, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10′00″N and Longitude 59°51′15″W;

THENCE due East along the northern most boundaries of tracts 29 and 28, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 2 miles to Latitude 46°10′00″N and Longitude 59°48′45″W;

ANNEXE

(article 2 et alinéa 13(2)a))

DÉLIMITATION DE LA RÉSERVE DE CHARBON DONKIN

Tous les lots, lopins de terre ou parcelles de terrain et les terres submergées qui sont situés à proximité de Donkin, dans le comté du Cap-Breton, dans la Nouvelle-Écosse, et qui sont plus précisément délimités de la façon suivante:

À partir du point situé à 46° 10' 50'' de latitude nord et à 59° 41' 15'' de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des concessions 57, 64, 81, 88 et 105 de la carte de claims 11 J 4 D, tel que le définit l'alinéa 2(ao) de la *Mineral Resources Act*, S.N.S. 1990, ch.18, et plus particulièrement, tel que le décrit l'article 6 du *Mineral Resources Regulations*, N.S.R. 222/2004, sur une distance de cinq milles, jusqu'au point situé à 46° 15′ 00″ de latitude nord et à 59° 41′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long des limites les plus au sud des concessions 10, 11 et 12 de la carte de claims 11 J 5 A, sur une distance de trois milles, jusqu'au point situé à 46° 15′ 00″ de latitude nord et à 59° 45′ 00″ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des concessions 12 et 13 de la carte de claims 11 J 5 A, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 16′ 40″ de latitude nord et à 59° 45′ 00″ de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long des limites les plus au sud des concessions 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32 et 33 de la carte de claims 11 J 5 B, sur une distance de neuf milles, jusqu'au point situé à 46° 16′ 40″ de latitude nord et à 59° 56′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 15 et 10 de la carte de claims 11 J 5 B et des concessions 106, 87 et 82 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de cinq milles, jusqu'au point situé à 46° 12′ 30″ de latitude nord et à 59° 56′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein ouest le long de la limite la plus au sud de la concession 82 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 12′ 30″ de latitude nord et à 59° 57′ 30″ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 62 et 59 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 57′ 30" de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord de la concession 39 et du claim N et de la concession 40 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille et quart, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 55′ 56,25″ de longitude ouest:

De là vers le plein nord le long des limites les plus à l'ouest des claims C, F, L et O et de la concession 57 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 11′ 40″ de latitude nord et à 59° 55′ 56,25″ de longitude ouest;

THENCE due North along the western most boundary of tract 46, claim reference map 11 J 4 C, a distance of 1 mile to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°48′45″W;

THENCE due East along the northern most boundaries of tracts 46, 47, and 48, claim reference map 11 J 4 C, and tracts 37, 38, and 39, claim reference map 11 J 4 D, a distance of 6 miles to Latitude 46°10′50″N and Longitude 59°41′15″W.

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des claims O, P et Q et de la concession 57, et le long des limites les plus au nord des claims 56, 55 et 54 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de trois milles et trois quart, jusqu'au point situé à 46° 11′ 40″ de latitude nord et à 59° 51′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein sud le long des limites les plus à l'est des concessions 54 et 43 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 00″ de latitude nord et à 59° 51′ 15″ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des concessions 29 et 28 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de deux milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 00″ de latitude nord et à 59° 48′ 45″ de longitude ouest;

De là vers le plein nord le long de la limite la plus à l'ouest de la concession 46 de la carte de claims 11 J 4 C, sur une distance de un mille, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 48′ 45″ de longitude ouest;

De là vers le plein est le long des limites les plus au nord des concessions 46, 47 et 48 de la carte de claims 11 J 4 C et des concessions 37, 38 et 39 de la carte de claims 11 J 4 D, sur une distance de six milles, jusqu'au point situé à 46° 10′ 50″ de latitude nord et à 59° 41′ 15″ de longitude ouest.

Published under authority of the Speaker of the House of Commons

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Publié avec l'autorisation du président de la Chambre des communes

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca



Canada Post Corporation / Société canadienne des postes
Postage Paid Port payé

Letter mail

Poste-lettre

1782711 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Publishing and Depository Services Public Works and Government Services Canada Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions et Services de dépôt Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa (Ontario) K1A 0S5

Also available on the Parliament of Canada Web Site at the following address:

Aussi disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse suivante :

http://www.parl.gc.ca

Available from:
Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada
Ottawa, Ontario K1A 0S5
Telephone: (613) 941-5995 or 1-800-635-7943
Fax: (613) 954-5779 or 1-800-565-7757
publications@pwgsc.gc.ca
http://publications.gc.ca

Disponible auprès de :
Les Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Ottawa (Ontario) K1A 0S5
Téléphone : (613) 941-5995 ou 1-800-635-7943
Télécopieur : (613) 954-5779 ou 1-800-565-7757
publications@tpsgc.gc.ca
http://publications.gc.ca